



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7731 relative à la demande de déboisement d'une jeune peupleraie sur une surface totale de 12,14 Ha pour mise en culture sur les communes de Damazan et Buzet-sur-baïse (47), reçue complète le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 24 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au déboisement d'une jeune peupleraie sur la parcelle ZL170 sur la commune de Damazan et des parcelles AA0003, A0126, A0189, A0202, A0220 et A0221 sur la commune de Buzet-sur-Baïse, pour une surface totale de 12,14 ha, en vue d'une reconversion en culture céréalière;

Étant précisé que les parcelles retrouveront leur usage agricole d'origine antérieurement à 2001 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

*47b) « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;*

**Considérant la localisation du projet**

- sur des parcelles ayant fait l'objet d'une plantation de peupliers en 2001,
- à proximité d'une zone d'exploitation de gravière
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *La Garonne*, (Directive Habitats),
- à environ 7 km du site Natura 2000 *L'Ourbise*, (Directive Habitats),
- à environ 7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF ) de type II *L'Ourbise et le marais de la mazière*,

**Considérant** que le site concerné par le projet ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...). Étant précisé que des sites de nidification potentielle du Milan noir sont recensés autour de la gravière ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité, et que la réalisation du déboisement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution en phase chantier et de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de déboisement d'une jeune peupleraie sur une surface totale de 12,14 Ha sur les communes de Damazan et Buzet-sur-baïse(47), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).